



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04156057



Greffé

29 OCT. 2004

Dénomination : **TECHTACTIC**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4000-Liège, rue Auguste Donnay, 126

N° d'entreprise : 0465269507

Objet de l'acte : .

MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME - POUVOIRS

« Extrait du procès-verbal dressé le 15 octobre 2004 par le Notaire JEGHERS, à Liège, enregistré à Liège 5 le 19 octobre suivant volume 118 folio 190 case 16 10 rôles sans renvoi Reçu deux cent dix-sept euros (€ 217) L'Inspecteur Principal RONVEAUX, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

-Modification de la dénomination sociale en « CURADOR»

-Modification de l'objet social : 1) Rapport de la gérance justifiant la proposition de modification de l'objet social, daté du onze octobre deux mille quatre auquel est joint un état resumant la situation active et passive de la société à la date du vingt septembre deux mille quatre

-Modification à l'article 3 des statuts pour adopter le nouveau texte repris ci-après.

-Augmentation du capital social de la société à concurrence de QUARANTE-TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (€ 43 400) pour le porter de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (€ 18 600) à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (€ 62.000) par apports en espèces et par création et émission de cent quatre-vingt-six (186) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes ; les nouvelles parts sociales seront de catégorie B tandis que les parts sociales existantes sont de catégorie A Capital social souscrit fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (€ 62.000) représenté par trois cent septante-deux (372) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Capital entièrement libéré

Transformation de la société .1. Rapports a) rapport établi par la gérance justifiant la proposition de transformation de la société, daté du onze octobre deux mille quatre ; b) l'état resumant la situation active et passive de la société arrêtée au vingt septembre deux mille quatre, soit à une date remontant à moins de trois mois ; c) rapport de la société «Victor COLLIN » ayant son siège social à 7060-Soignies, Chaussée d'Enghien, 40, représentée par Monsieur Victor COLLIN, Reviseur d'Entreprises, désigné par le gérant, sur ledit état, daté du vingt-neuf septembre deux mille quatre, lequel conclut dans les termes suivants.

« V. CONCLUSIONS

Le présent rapport est établi à l'occasion de la transformation de la SPRL « TECHTACTIC » en Société Anonyme

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 20 septembre 2004 dressée par le Gérant de la société

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net

Le passif net constaté dans la situation active et passive pour un montant de -12.158,79 EUR est inférieur à concurrence de 73.658,79 EUR au capital minimum prévu pour une Société Anonyme. Préalablement à la transformation, le capital sera augmenté par des apports en numéraire à concurrence de 43.400,00 EUR. Le capital sera ainsi fixé à 62 000,00 EUR et l'actif net à 31 241,21 EUR L'actif net sera alors inférieur à concurrence de 30 258,79 EUR au capital minimum prévu pour une Société Anonyme.

Sous peine de responsabilité des Administrateurs, l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires.

Fait à Soignies, le 29 septembre 2004

ScPRL VICTOR COLLIN

Représentée par Victor COLLIN

Reviser d'Entreprises »

Le rapport de la gérance et celui de Monsieur le Reviser d'Entreprises seront déposés en original au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, en même temps qu'une expédition du présent procès verbal

L'Assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme, l'activité et l'objet sociaux demeurent inchangés

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant le pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2004- Annexes du Moniteur belge

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values, les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la Société Privée à Responsabilité Limitée

La société anonyme conserve le numéro d'entreprise de la société privée à responsabilité limitée soit le numéro 465.269 507 et les numéros de compte chez les organismes financiers et bancaires de la société transformée

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au vingt septembre deux mille quatre

Toutes les opérations faites depuis cette date par la Société Privée à Responsabilité Limitée sont réputées réalisées par la Société Anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux

Les trois cent septante-deux (372) parts sociales existantes seront transformées titre pour titre, en trois cent septante-deux (372) actions sans désignation de valeur nominale de la Société Anonyme « CURADOR »

-Démission du gérant Monsieur Jean GEVAERT, domicilié à 4000-Liège, rue Auguste Donnay, 126

-Adoption des statuts de la Société Anonyme: dénommée "CURADOR".

Siège social 4000-Liège, rue Auguste Donnay, 126

Objet : La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers :

-la formulation, la conception, la production ou sa gestion sous-traitée et la commercialisation de produits diététiques (compléments alimentaires) et médicinaux à base végétale. Ces produits galéniques seront déclinables sous toutes formes possibles (gel, gélules, pommades, concentrés de thé, poudres). Dans ces activités sont comprises diverses missions de consultation pour compte de tiers, tant privés que personnes morales et toutes activités de marketing et de distributions desdits produits

-la mise au point de tous produits à destination thérapeutique, physiothérapeute, homéopathique, cosmétologique, esthétique, ainsi que de tous produits en général, tels que baumes, huiles essentielles et autres, notamment de nature à favoriser l'échauffement et l'assouplissement des membres eu vue de l'exercice de la pratique sportive ;

-la fabrication, la commercialisation, l'importation, l'exportation et la distribution de ces produits, dans la mesure où ces activités ne ressortissent pas à l'Arrêté Royal du six juin mil neuf cent soixante, relatif à la fabrication, à la préparation et à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation, sauf si la société répond aux critères prévus et est dûment autorisée pour ce faire ;

-la recherche et le développement par la tenue d'un laboratoire de recherche ou autrement ;

-le dépôt (éventuel), la gestion et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle sur toutes formules, produits, services et concepts relatifs aux dits produits, pour quelque usage que ce soit ;

-tous services de consultation, d'expertise, de contrôle de qualité et de certification dans le domaine des produits visés ;

-l'organisation de cours, de conférences, de séminaires, la publication d'ouvrages et autres sur tous supports audio-visuels ;

-la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons ou de valeurs mobilières de toutes espèces.

-la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital franchise, etc

-toute activité de gestion, d'administration, de direction et d'organisation Elle pourra dans ce cadre, assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion, des affaires au profit de tiers et pour leur compte

-la participation à l'administration la surveillance dont l'exercice n'est pas dévolu par la loi à un réviseur d'entreprises, le contrôle, l'assistance et le service comptable, fiscal, juridique et financier des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

-l'acquisition, l'exploitation, la location de tous biens et droits immobiliers.

La société s'interdit d'exercer ces activités en infraction ou en contrariété à toutes dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient une ou plusieurs de ces activités à des conditions non réunies dans son chef, et ce, tant que lesdites conditions ne sont pas réunies. La société s'oblige à respecter toute limitation imposée par ou en vertu d'une telle disposition.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Durée Constituée pour une durée illimitée le vingt-cinq janvier mil neuf cent nonante-neuf, la société est à durée illimitée.

Capital social fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (€ 62 000,-), divisé en trois cent septante-deux (372) actions sans désignation de valeur nominale dont cent quatre-vingt-six (186) actions de catégorie « A » et cent quatre-vingt-six (186) actions de catégorie « B ».Capital libéré entièrement

Capital autorisé - Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans à dater de la publication des présents statuts à l'annexe au Moniteur belge, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant total maximum de TROIS CENT MILLE EUROS (€ 300 000) et ce, même par incorporation de réserves disponibles ou non ou de primes d'émission et par émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription; il a également tous pouvoirs aux fins de constituer des réserves d'apports ou des comptes "primes

d'émission" indisponibles lesquels forment à l'égard du capital social la garantie des tiers et ne peuvent être réduits ou supprimés que moyennant l'autorisation de l'assemblée générale conformément au Code des sociétés

Dans ce cadre, le conseil d'administration peut, en se conformant aux dispositions légales, décider de limiter ou même supprimer l'exercice du droit de préférence, même en faveur de personnes déterminées ne faisant pas partie du personnel de la société ou de ses filiales

Pour toutes les décisions à prendre en vertu de l'article 7 le conseil d'administration doit être composé d'au moins un administrateur représentant des actions de chacune des deux catégories A et B et doit voter à la majorité d'au moins septante-cinq pour cent (75%) des administrateurs présents ou représentés

En conséquence, le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour faire constater authentiquement tant les modifications du capital, dans les limites du capital autorisé et l'affectation au compte de réserves d'apports ou de "Primes d'émission" que les modifications aux statuts qui devront en résulter

Nature des actions : sont et resteront nominatives.

Administration et contrôle : Conseil d'administration : La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle

Les actionnaires ont le droit de présenter des candidats administrateurs à concurrence d'un poste par sixième (1/6ème) du capital) Selon la catégorie d'actions qui aura proposé l'administrateur, celui-ci sera réputé être un administrateur A ou un administrateur B

Toutefois si et tant que la société ne compte que deux actionnaires, le conseil d'administration pourra n'être composé que de deux membres Il en ira de même en cours d'existence de la société s'il est constaté qu'elle ne compte plus que deux actionnaires et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désignera, parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent à l'intervention duquel elle exercera les fonctions d'administrateur et qui agira conformément à l'article 61 § 2 du Code des sociétés, A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, elle nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 § 2 du Code des sociétés

Pouvoirs du Conseil : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société et qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale Il peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et confier à tout mandataire des pouvoirs particuliers et définis Il peut, dans ou hors son sein, constituer un comité de direction auquel il peut déléguer ses pouvoirs de gestion dans les limites et conformément aux articles 524 bis et ter du Code des sociétés et dont il définit la mission et détermine les pouvoirs Les membres de ce comité de direction pourront représenter la société en agissant seuls ou conjointement Il peut en outre confier la gestion journalière des affaires de la société à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, déléguées ou mandatées à cette fin Les pouvoirs de la gestion journalière de la société ne sont pas limités sauf décision du conseil d'administration sans toutefois que les restrictions éventuelles même publiées puissent être opposées aux tiers Il peut aussi autoriser les délégués et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs.

-Représentation de la société : Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant

-Signatures: Sauf délégation ou procuration spéciale, tous actes rentrant dans les pouvoirs du conseil d'administration comme définis à l'article précédent et notamment ceux auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés soit par un membre du comité de direction soit par deux administrateurs agissant conjointement Cependant, les actes de la gestion journalière peuvent être signés par un délégué à cette gestion

-Assemblée générale le deuxième mardi du mois de mai à quinze heures Si ce jour est férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Convocations Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à l'article 533 du code des sociétés. Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir en personne ou par mandataire spécial Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation

Admission à l'assemblée Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur, doit en effectuer le dépôt à l'endroit désigné dans les convocations, cinq (5) jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion Les actionnaires en nom doivent, à moins que le conseil d'administration en décide autrement, cinq (5) jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion, informer le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote. Le registre des titres nominatifs sera fermé cinq jours avant toute assemblée générale et aucun transfert ne pourra y être inscrit pendant cette période. Les obligataires qui souhaitent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement, doivent se conformer au présent article

-Prorogation Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines toute décision relative à l'approbation des comptes annuels. Cette décision n'annule pas les autres décisions qui auraient été prises par la même assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sauf si celle-ci en décide autrement par un vote spécial Dans ce cas, les actionnaires peuvent modifier ou effectuer les formalités prescrites en vue de leur admission à la seconde assemblée, laquelle ne pourra plus être ajournée. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels

Débats - Délibérations - Quorum - Majorité - Voix . Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, l'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Chaque action donne droit à une voix.

-Conditions spéciales de présence et de majorité : 1) Dans toutes les éventualités énumérées au présent article, l'objet de la délibération doit, à peine de nullité des convocations, être spécialement et clairement indiqué dans celles-ci. 2) Lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée de délibérer sur : - une modification aux statuts, (sauf ce qui est dit à l'article 2) - une augmentation ou une réduction du capital social, - la fusion de la société avec d'autres sociétés, - l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, - la dissolution de la société, l'assemblée sera valablement constituée dès qu'elle réunira la moitié au moins du capital et les décisions seront valablement prises à la majorité des trois/quarts au moins des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la condition de présence ci-dessus n'est pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour et sera valablement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées, les décisions seront toutefois prises à la majorité qualifiée de l'alinéa qui précède. 3) Lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée de délibérer sur : - l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres actions, - la modification de l'objet social, - la dissolution de la société du chef de la perte des trois quarts du capital, - la transformation de la société, l'assemblée ne sera valablement constituée et ne pourra statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par le code des sociétés. Si les conditions de présence prévues par le code des sociétés ne sont pas remplies, une nouvelle assemblée sera, le cas échéant, convoquée avec le même ordre du jour, laquelle répondra aux conditions spéciales de présence et de majorité prévues dans ce cas par ledit code.

-Exercice social : du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Chaque année, au trente et un décembre, le conseil d'administration établit, ordonné de la même manière que le plan comptable applicable à la société, un inventaire complet des avoirs et droits de la société, des dettes, obligations et engagements de celle-ci, relatif à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Après mise en concordance des comptes de la société, il établit conformément à la Loi, les comptes annuels qui forment un tout et comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe à ceux-ci, et un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

-Sur le bénéfice de l'exercice à affecter, déduction faite des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus, le cas échéant, sur proposition du conseil d'administration.

-Dissolution : La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Répartition : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

-Assemblée générale extraordinaire : a) Nomination de trois (3) administrateurs appelés à cette fonction sur proposition des actionnaires de catégorie A.

-Monsieur Jean GEVAERT, domicilié à 4000-Liège, rue Auguste Donnay, 126

-Mademoiselle Nathalie PIETERS, domiciliée à 4000-Liège, rue Auguste Donnay, 126

-Madame Christiane VERMEERSCH, domiciliée à 4000-Liège, Boulevard d'Avroy, 72 E.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés, exercés à titre gratuit, expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille dix. b) Il n'est pas nommé de commissaire.

-Conseil d'administration : Présidence du conseil et délégué à la gestion journalière : Monsieur Jean GEVAERT, prénommé, qui peut seul : Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir.

Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou à l'Office des Chèques Postaux.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires, accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus, faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.

Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société.

Nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.

Requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations de la société..

Solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées

Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Convention d'actionnaires L'assemblée précise qu'en cas de contradiction entre les statuts précités et une convention d'actionnaires, ce sont les dispositions de cette convention qui primeront.

Pour extrait analytique conforme

Notaire Jean-Louis JEGHERS, à Liège

Documents déposés en même temps expédition du 15 octobre 2004 avec 1 procuration et 1 attestation bancaire.

-en original : rapports de gérance et du Réviseur d'Entreprises.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature